Plan de protection pour les expositions de caprins, marchés et concours sous COVID-19

Le présent plan de protection concrétise les dispositions de l’ordonnance Covid-19. Il s’adresse aux organisateurs d’expositions de caprins, marchés et concours considérées comme manifestations publiques. Les mesures du plan de protection visent à empêcher la propagation du coronavirus.

Variante 1 :

* Toutes les personnes doivent toujours respecter une distance de 1.5 m les unes envers les autres.
* Les places assises doivent être occupées de sorte à ce qu’il y ait au minimum 1 place vide entre les personnes ou les groupes de personnes.
* Le flux des personnes doit assurer une distance de 1.5 m entre les personnes ou les groupes.

Si ce n’est pas possible 🡪

Variante 2 :

* Information sur la mise en œuvre des mesures de protection, y compris port correct du masque hygiénique.
* Les personnes portent un masque hygiénique (manifestations avec places debout ou toutes les places assises occupées) ou
* les places assises sont séparées de manière adéquate.
* Le flux des personnes doit assurer une distance de 1.5 m entre les personnes ou les groupes.

Si ce n’est pas possible 🡪

Variante 3 :

* Information des personnes qu’il est possible de ne pas respecter la distance de 1.5 m.
* Information que les données de contact sont saisies et qu’une quarantaine peut être décrétée.
* Saisie des données de contact de toutes les personnes (nom, lieu de résidence, numéro de téléphone).
* Les contacts étroits doivent pouvoir être prouvés pendant 14 jours.
* En cas de présence de plus de 300 personnes, la manifestation doit être divisée en secteurs.

|  |  |
| --- | --- |
|  | 1. **HYGIÈNE DES MAINS**   Toutes les personnes présentent à l’exposition, sur le marché ou au concours se lavent régulièrement les mains avec de l’eau et du savon. Il faut éviter autant que possible de toucher des objets et des surfaces.  **Mesures**  Du savon est mis à disposition à côté des lavabos. S’il n’y a pas de lavabos, des désinfectants pour les mains sont mis à disposition. Les visiteurs/participants sont informés de manière bien visible sur les mesures d’hygiène en vigueur. |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | | 1. **GARDER SES DISTANCES**   Tous les participants et visiteurs respectent une distance de 1.5 m.  **Mesures**  Variante 1 : Toutes les personnes doivent pouvoir respecter à tout moment une distance de 1.5 m les unes envers les autres. Les places assises sont occupées de sorte à ce qu’il y ait au moins une place vide entre les personnes ou les groupes de personnes. Pour les manifestations sans places assises, des aides visuelles doivent être installées pour le respect des distances (marques au sol etc.).  Variante 2 : a) Toutes les personnes portent un masque hygiénique (p. ex. manifestations avec places debout ou si toutes les places assises sont occupées) ou b) les places assises sont déparées de manière adéquate.  Variante 3 : En cas de présence de plus de 300 personnes, la manifestation doit être divisée en secteurs. Dans un tel cas, des mesures pour respecter les distances et pour réduire la durée des contacts doivent être prévues dans les secteurs utilisés en commun. | |
|  | | | 1. **NETTOYAGE**   Les surfaces et les objets doivent être nettoyés adéquatement après usage, surtout s’ils sont touchés par plusieurs personnes.  **Mesures**  Les surfaces touchées fréquemment sont nettoyées et désinfectées régulièrement. Le nettoyage est fait si possible avec des chiffons à usage unique. Les déchets sont éliminés de manière sécurisée. |
|  | | | 1. **PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19**   Les personnes malades ne peuvent pas pénétrer sur le site de l’exposition.  **Mesures**  Les personnes présentant des symptômes indiquant qu’il peut s’agir du nouveau coronavirus restent à la maison ou sont renvoyées chez elles avec un masque hygiénique et sont instruites de respecter les règles d’(auto-)isolement conformément aux recommandations de l’OFSP. |
|  | | | 1. **SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL**   Prise en compte des aspects spécifiques du travail et des situations de travail pour assurer la protection. Recommandation de porter un masque hygiénique si la distance ne peut pas être respectée.   **Mesures**  Mettre à disposition des masques et des désinfectants. |
|  | 1. **ORGANISATEUR**   Dispositions pour mettre en œuvre, adapter et contrôler efficacement les mesures de protection.  **Mesures**  Une/un responsable COVID-19 est nommé/e et chargé/e de répondre aux questions sur le coronavirus et sur les mesures de protection à mettre en œuvre.  La/le responsable COVID-19 contrôle régulièrement la mise en œuvre et le respect des mesures de protection et d’hygiène prises sur l’exposition et les corrige si nécessaire.  La/le responsable COVID-19 assure l’instruction et l’information des personnes présentes. | | |
|  | 1. **TRAÇAGE DE CONTACTS**   Mise en œuvre de mesures permettant le traçage en cas de soupçon de contamination. De manière générale, il est recommandé d’activer l’application SwissCovid sur le portable.  **Mesures**  Variantes 1 et 2: La saisie des données de contact (nom, prénom, lieu de résidence, numéro de téléphone) est optionnelle.   Variante 3: Les données de contact des personnes (nom, prénom, lieu de résidence, numéro de téléphone) sont saisies à l’aide d’un formulaire de contact. Pour les familles ou d’autres groupes de participants dont il est prouvé qu’ils se connaissent, il suffit de saisir les données de contact d’une seule personne (en cas de secteurs: le groupe entier doit toujours rester dans le même secteur).  Variante 3: Si les données de contact sont saisies pour les manifestations avec plus de 300 personnes, des secteurs assis et debout avec au maximum 300 personnes doivent être prévus afin de limiter à 300 au maximum le nombre de personnes devant éventuellement être contactées.   Variante 3: Les contacts étroits doivent pouvoir être prouvés par l’organisateur pendant 14 jours après la manifestation à la demande de l’autorité sanitaire cantonale. Les dispositions cantonales en vigueur doivent être respectée.  Les dispositions habituelles de protection des données s’appliquent pour les données figurant sur la liste de présence. Ces données sont effacées après 14 jours.  L’organisateur n’est pas responsable de l’exactitude des données. | | |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 1. **DISPOSITION FINALE**   Le présent document est remis à chaque personne lorsqu’elle pénètre sur le site de l’exposition.  Personne responsable :  Date et signature : |